Nations Unies A/HRC/WGAD/2019/16

Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis nº 16/2019, concernant Carlos Ramón Brenes Sánchez (Nicaragua)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 7 novembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant Carlos Ramón Brenes Sánchez. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou

Merci de recycler

autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Carlos Ramón Brenes Sánchez est un Nicaraguayen né en 1955, général retraité de l'armée et ancien membre du Front sandiniste de libération nationale. M. Brenes est atteint du diabète, d'hypertension et de plusieurs affections connexes. Il est actuellement détenu à la prison de La Modelo.

Arrestation, mise en accusation et détention

5. D'après les informations reçues, M. Brenes a été arrêté le 28 août 2018 à Peñas Blancas, une zone frontalière, alors qu'il se rendait au Costa Rica pour un examen médical. La source indique que les circonstances de l'arrestation n'ont pas pu être clarifiées, M. Brenes n'ayant pas été en mesure de communiquer correctement avec l'avocate chargée de sa défense. Ses proches ont appris les faits par l'intermédiaire des réseaux sociaux et des médias gouvernementaux, qui l'ont présenté comme un délinquant condamné, ce qui a porté atteinte à sa réputation et à la présomption d'innocence.

6. La source affirme que le 23 août 2018, soit cinq jours avant l'arrestation, le ministère public a porté une accusation contre M. Brenes. Toutefois, cet acte n'a jamais été dûment notifié. De plus, M. Brenes n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, ni des charges retenues contre lui.

7. Selon la source, le 28 août 2018, jour de l'arrestation, à 11 heures, la Police nationale s'est également rendue chez M. Brenes et a procédé à une perquisition du domicile, sans mandat judiciaire ou autre autorisation d'un juge. L'objet de la descente était prétendument de rechercher des armes, qui n'ont pas été trouvées.

8. À 19 heures ce même jour, la famille de M. Brenes a appris, par des voies non officielles, qu'il avait été placé en détention à El Chipote, où il n'aurait pas été examiné par un médecin comme il se devait au moment de son admission. Le lendemain, elle lui a fait parvenir de la nourriture et des médicaments, par l'intermédiaire des agents qui étaient postés à l'extérieur de la prison. L'infirmerie a reçu un approvisionnement en médicaments pour une durée de quinze jours.

9. Le 29 août 2018, M. Brenes a été présenté en audience préliminaire devant un juge à Managua et accusé d'actes terroristes, de crime organisé, d'entrave aux services publics et de dommage aggravé. Les membres de sa famille ont demandé la présence de son avocate, qui n'a pu avoir de contact et s'entretenir avec lui que devant le juge et les procureurs. Aucun contact préalable qui leur aurait permis de préparer une défense adéquate n'a eu lieu. De plus, la famille de M. Brenes n'a pas été autorisée à assister à l'audience préliminaire ou à y avoir accès.

10. La source rapporte que les membres de la famille de M. Brenes ont appris qu'il avait été transféré à la prison de La Modelo lorsqu'ils se sont présentés pour lui apporter de la nourriture le 31 août 2018. Le 1er septembre, ils se sont rendus à La Modelo et ont eu confirmation qu'il y était détenu dans le quartier de haute sécurité, mais n'ont pas été autorisés à lui rendre visite.

11. Le 3 septembre 2018, après plus de quatre heures d'attente, deux membres de sa famille ont pu rendre visite à M. Brenes en prison pour la première fois. Toutefois, la source rapporte qu'ils ont été victimes de harcèlement physique et psychologique au moment du contrôle et qu'ils ont été photographiés et filmés pendant leur rencontre avec M. Brenes. Elle ajoute que M. Brenes a fait savoir pendant cette visite qu'il recevait certains des médicaments dont il avait besoin de manière irrégulière, qu'il était soumis à l'isolement total et qu'il subissait des brimades et des mauvais traitements de la part des autorités.

12. En outre, les visiteurs ont pu constater que les prisonniers étaient traités différemment selon qu'ils étaient détenus dans les quartiers de haute sécurité ou qu'il s'agissait de prisonniers politiques comme M. Brenes, ou encore de délinquants ordinaires. Ces derniers se voient accorder plus de temps de visite et une plus grande intimité et peuvent recevoir une plus grande quantité de produits alimentaires et autres lorsque ceux-ci sont fournis par la famille.

13. La source indique que M. Brenes est actuellement détenu à l'isolement ; il n'est autorisé à sortir à la lumière du jour qu'une fois par semaine pendant une heure. Seules deux visites familiales ont été autorisées. De plus, à ce jour, M. Brenes n'a pas été examiné par un médecin, contrairement à ce que soutient l'accusation. Il s'est également vu refuser l'accès à l'assistance juridique, et ne dispose donc ni des moyens et ni d'un temps suffisants pour préparer sa défense. Les témoins prévus par la défense se sont désistés, préférant ne pas témoigner par crainte de représailles après avoir entendu les récits d'autres témoins qui avaient été menacés dans des affaires similaires.

14. La source affirme que la détention de M. Brenes est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique, conformément à la catégorie I, qu'elle résulte de l'exercice de ses droits fondamentaux, conformément à la catégorie II, et que les normes fondamentales relatives au droit à un procès équitable et aux garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées, conformément à la catégorie III.

Catégorie I

15. La source affirme que la privation de liberté de M. Brenes n'a aucun fondement juridique étant donné que les faits en cause, à savoir la lecture d'une déclaration réclamant le respect de la légalité et l'application des règles constitutionnelles, ne constituent pas, au regard de la législation en vigueur, un motif justifiant une arrestation.

16. Ayant analysé l'acte d'accusation établi par le ministère public, la source constate qu'il ne respecte pas les critères énoncés à l'alinéa 5 de l'article 77 du Code de procédure pénale, qui dispose que plusieurs conditions doivent être réunies : l'acte doit contenir une description claire, précise, détaillée et circonstanciée des faits punissables, indiquer la nature de la participation de l'accusé auxdits faits, leur donner une qualification juridique et exposer les éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'accusation. Elle fait observer que la lecture de l'acte d'accusation ne démontre pas l'existence de faits punissables et que la participation de M. Brenes auxdits faits n'est pas claire, puisque l'accusation aurait dû porter sur sa participation à chacune des infractions, ce qui n'a pas été le cas. Le juge n'aurait pas dû confirmer l'acte d'accusation mais aurait dû au contraire ordonner la libération immédiate de la victime.

Catégorie II

17. La source fait observer que M. Brenes a été arrêté pour avoir exprimé une position critique à l'égard du Gouvernement. Depuis qu'il a quitté le Front sandiniste de libération nationale dans les années 1990, M. Brenes a critiqué ouvertement les politiques gouvernementales, et dénoncé publiquement la corruption et les violations des droits de l'homme.

18. Le 16 mai 2018, M. Brenes a lu, au nom des officiers retraités de l'Armée populaire sandiniste, des militants et des combattants historiques, une déclaration intitulée « Justice, démocratie et paix » sur la place du quartier de Monimbó, dans la ville de Masaya. Les signataires de la déclaration y exprimaient leur position face à la très grave crise insurrectionnelle, populaire et pacifique dans le pays. La source souligne que, bien que M. Brenes se soit prononcé contre les politiques gouvernementales, la corruption et les violations des droits de l'homme, il n'a toutefois pas participé activement aux manifestations antigouvernementales.

19. La source affirme qu'il y a des raisons de penser que la détention de M. Brenes pourrait être liée à la délivrance d'un mandat d'arrêt contre un parent, qui était présent le 16 mai lors de la lecture de la déclaration et qui a appartenu au Mouvement de rénovation sandiniste. Le jour de l'arrestation de M. Brenes, sa fille a eu des contacts avec une personne proche du Gouvernement qui lui a dit que « c'était son oncle qu'ils voulaient ».

Catégorie III

20. La source affirme que le mise en accusation et la demande d'ouverture d'une procédure contre M. Brenes pour terrorisme, crime organisé, entrave aux services publics et dommages aggravés n'ont jamais été dûment notifiés. M. Brenes n'a donc pas été officiellement informé des charges retenues contre lui avant d'être privé de liberté.

21. Par ailleurs, la source souligne que le pouvoir judiciaire et le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la Police nationale et de l'administration pénitentiaire, n'ont pas respecté le droit à la présomption d'innocence de M. Brenes, en le traitant et le présentant publiquement comme reconnu coupable d'une infraction alors qu'aucun jugement n'avait été rendu et qu'aucune procédure orale et publique n'avait même débuté.

22. Enfin, les droits de la défense ont été bafoués, l'avocate de M. Brenes n'ayant pas pu avoir accès à son client pour le représenter et l'assister. La source juge important de faire référence à la violation des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 26 de la Constitution aux termes desquelles toute personne a le droit de connaître toute information la concernant qui a été enregistrée par les autorités de l'État et de savoir pourquoi et dans quel but ces informations sont détenues. Au moment de l'ouverture de l'enquête par la Police nationale, ainsi que pendant son déroulement, M. Brenes aurait dû être informé des faits qui lui étaient reprochés, afin de pouvoir les réfuter, fournir des preuves et réunir les éléments nécessaires pour assurer sa défense.

Réponse du Gouvernement

23. Le 7 novembre 2018, le Groupe de travail a transmis les allégations formulées dans les paragraphes ci-dessus au Gouvernement. Conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail, il a prié le Gouvernement de bien vouloir lui faire parvenir toutes les informations relatives à l'affaire, ainsi que ses éventuelles allégations, dans un délai de soixante jours à compter de la date de transmission de la communication. Conformément au paragraphe 16, le Gouvernement peut, s'il le souhaite, demander un délai supplémentaire d'un mois au maximum.

24. Le délai fixé est échu le 7 janvier 2019. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas reçu de réponse du Gouvernement nicaraguayen.

Examen

25. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

26. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales qui protègent la liberté individuelle, constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations formulées par la source.

Catégorie I

27. Le Groupe de travail souligne que toute personne arrêtée doit être informée dès son arrestation des raisons de cette mesure[1], ainsi que des voies de recours permettant de contester la légalité de la privation de liberté[2]. En outre, les personnes détenues ont le droit d'être informées par les autorités, au moment de leur arrestation, de leur droit d'être assistées par le conseil de leur choix[3]. De même, le Groupe de travail souligne que la détention au secret porte atteinte au droit d'avoir accès à un avocat de son choix, d'être traduit sans délai devant l'autorité judiciaire et de dénoncer auprès d'un juge l'illégalité de

[1] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 2.

[2] Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 7 (Droit d'être informé).

[3] Ibid., principe 9 (Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire).

la détention. À cet égard, il considère que la détention au secret constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[4].

28. Sur la base des informations reçues de la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, le Groupe de travail a constaté que M. Brenes avait été arrêté le 28 août 2018 sans avoir été informé des raisons de son arrestation ni des accusations portées contre lui. Cela en dépit du fait que cinq jours avant l'arrestation, le ministère public aurait porté une accusation contre M. Brenes. En outre, le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations du Gouvernement indiquant que M. Brenes aurait été arrêté en flagrant délit, ou en application d'un mandat d'arrêt que les autorités auraient dûment produit. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M. Brenes était arbitraire au sens de la catégorie I.

Catégorie II

29. Afin de déterminer si la privation de liberté de M. Brenes est compatible avec l'exercice des droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail tient à rappeler qu'il a constamment affirmé dans sa pratique que toute personne a droit à la liberté d'expression, ce qui comprend le droit de diffuser oralement ou par tout autre moyen de son choix, des informations et des idées de toute nature. En outre, le Groupe de travail réaffirme que l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé ou de la moralité publiques[5].

30. Le Groupe de travail partage l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu et constituent le fondement de toute société libre et démocratique[6]. Ces deux libertés, énoncées aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte, constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, tels que le droit à la liberté de réunion et d'association et le droit de participer à la vie politique, énoncés aux articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 21, 22 et 25 du Pacte[7].

31. Le Groupe de travail reconnaît l'importance du droit à la liberté d'opinion. Aucun gouvernement ne peut porter atteinte à d'autres droits de l'homme en raison d'opinions − politiques, scientifiques, historiques, morales ou religieuses − exprimées ou attribuées à un individu. Pour le Groupe de travail, ériger l'expression d'une opinion en infraction est incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte. Selon le Comité des droits de l'homme, cela implique que le harcèlement, l'intimidation ou la stigmatisation, y compris l'arrestation, la détention, le jugement ou l'emprisonnement d'une personne en raison de ses opinions, sont contraires au Pacte. À cet égard, toute tentative de coercion visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite[8].

32. La source a indiqué au Groupe de travail − ce qui n'a pas été réfuté par le Gouvernement − que le 16 mai 2018, M. Brenes a lu une déclaration intitulée « Justice, démocratie et paix » sur la place Monimbó, à Masaya, au nom des officiers retraités de l'Armée populaire sandiniste, des militants et combattants historiques. Les signataires de cette déclaration exprimaient leur position face à la très grave crise insurrectionnelle, populaire et pacifique dans le pays. En outre, depuis les années 1990, M. Brenes s'est montré ouvertement critique à l'égard du Gouvernement, face à des situations présumées de corruption et de violation des droits de l'homme.

[4] Avis nº 53/2016, par. 47.
[5] Avis nº 58/2017, par. 42.
[6] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, par. 2.
[7] Ibid., par. 4.
[8] Ibid., par. 9 et 10.

33. Le Groupe de travail considère au vu de ce qui précède que M. Brenes a été détenu par le Gouvernement nicaraguayen pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion en s'exprimant au sujet de situations d'intérêt public concernant lesquelles il a critiqué le Gouvernement, par exemple en lisant publiquement une déclaration. Cela est contraire aux articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 19 du Pacte, ce qui rend la détention arbitraire au sens de la catégorie II.

Catégorie III

Présomption d'innocence

34. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent tous deux le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à la présomption d'innocence. Ce droit impose aux institutions de l'État, y compris aux parquets, une série d'obligations visant à ce que l'accusé soit traité comme innocent tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Le Groupe de travail précise que la présomption d'innocence implique le devoir, pour les autorités publiques, de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, et notamment de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé[9].

35. Le Groupe de travail a reçu de la source des informations convaincantes, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement nicaraguayen, selon lesquelles le pouvoir judiciaire et le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la Police nationale et de l'administration pénitentiaire, n'ont pas respecté le droit à la présomption d'innocence de M. Brenes, en le traitant et le présentant publiquement comme reconnu coupable d'une infraction pénale alors même qu'aucune procédure de jugement n'avait eu lieu. Le Groupe de travail estime que le non-respect de cette obligation constitue une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

36. Le Groupe de travail tient à rappeler que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs des accusations portées contre elle, ainsi que de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix[10].

37. Le Groupe de travail considère, comme le Comité des droits de l'homme, que le droit de l'accusé d'être informé dans le plus court délai de la nature des charges retenues contre lui peut être respecté en l'informant oralement (de vive voix), à condition que l'accusation soit confirmée par écrit ultérieurement, que le droit applicable soit précisé et que les faits sur lesquels l'accusation est fondée soient décrits[11].

38. En ce qui concerne le droit de l'accusé à l'assistance d'un avocat, ainsi que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense, le Groupe de travail est d'avis que les accusés doivent pouvoir avoir rapidement accès à un avocat et communiquer avec lui dans des conditions garantissant le caractère confidentiel de leurs communications[12], disposer du temps suffisant pour préparer leur défense[13] et avoir accès au dossier contenant tous les documents, preuves et autres pièces que le ministère public entend soumettre au tribunal[14].

[9] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

[10] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 3 a) et b).

[11] Comité des droits de l'homme, observation générale nº 32, par. 31.

[12] Ibid., par. 34.

[13] Ibid., par. 32.

[14] Ibid., par. 33.

39. Le Groupe de travail souligne en outre que la personne privée de liberté et/ou son représentant doit être informée sans délai du fondement factuel et juridique de la détention, de façon à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer le recours. Cette information consiste à lui donner une copie du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de placement en détention, une copie du dossier ainsi que la possibilité de le consulter, et tout autre élément relatif aux motifs de la privation de liberté que les autorités ont en leur possession ou auquel elles pourraient avoir accès[15].

40. En l'espèce, le Groupe de travail a constaté, sur la base des informations reçues par la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, que M. Brenes a comparu en audience préliminaire devant un juge à Managua le 29 août 2018 et qu'il a été accusé de terrorisme, de crime organisé, d'entrave aux services publics et de dommages aggravés sans avoir été dûment informé de l'accusation, suffisamment à l'avance. Il a également appris que l'avocate de M. Brenes n'a pu avoir de contacts avec son client et s'entretenir avec lui qu'en présence du juge et des procureurs, c'est-à-dire qu'il n'y a eu aucun contact préalable entre l'accusé et son conseil en vue de préparer une défense adéquate.

41. Par conséquent, le Groupe de travail considère que le Gouvernement nicaraguayen n'a pas garanti à M. Brenes le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec un défenseur de son choix, ce qui constitue une violation des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des règles 41 et 61 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela).

42. Étant donné que, au moment de son arrestation, M. Brenes n'a pas été informé par les autorités nicaraguayennes des raisons de son arrestation, qu'il n'a pas été informé sans délai des charges retenues contre lui, qu'il n'a pas pu contacter un avocat en qui il avait confiance dès le début de sa privation de liberté, qu'il n'a pas pu s'entretenir en privé avec son avocate, que le dossier pénal ne lui a pas été communiqué suffisamment à l'avance et qu'il n'a pas disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense, le Groupe de travail estime que sa détention est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte, et qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie III de ses méthodes de travail.

43. Le Groupe de travail fait observer que, depuis le début des manifestations en avril 2018, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont adressé au moins cinq communications différentes au Gouvernement nicaraguayen dans lesquelles elles se déclaraient préoccupées par les multiples allégations de violations des droits de l'homme, notamment l'usage excessif de la force au cours de manifestations publiques et pacifiques, qui aurait entraîné des décès, des placements en détention et des atteintes à l'intégrité physique des personnes, ainsi que des violations du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association. L'une des communications fait par exemple référence à l'arrestation collective de 40 personnes qui se rendaient à une manifestation publique pacifique. En outre, des agents de l'État et des représentants des autorités ont mené contre des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des personnes qui s'étaient montrées critiques à l'égard du Gouvernement des campagnes visant à les discréditer ou à les stigmatiser[16].

44. Compte tenu des informations reçues concernant l'état de santé de M. Brenes, l'accès aux médicaments et les mauvais traitements qu'il aurait subis pendant sa privation de liberté, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

[15] Principes de base et Lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), ligne directrice 5 (Droit d'être informé).

[16] Voir les communications NIC 1/2018, NIC 3/2018, NIC 4/2018, NIC 5/2018 et NIC 1/2019, disponibles sur : https://spcommreports.ohchr.org/.

45. Enfin, le Groupe de travail suggère au Gouvernement d'envisager de l'inviter à effectuer une visite dans le pays, ce qui lui permettra d'engager un dialogue direct avec les autorités, y compris des représentants du Gouvernement, des représentants de la société civile et des détenus, dans le but de mieux comprendre la situation en ce qui concerne la privation de liberté et les raisons pour lesquelles des personnes sont détenues arbitrairement.

Décision

46. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Carlos Ramón Brenes Sánchez est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 11, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

47. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Nicaragua de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Brenes et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Brenes et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

49. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Brenes, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

50. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

51. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

52. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Brenes a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Brenes a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Brenes a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Nicaragua a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

53. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

54. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

55. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[17].

[*Adopté le 29 avril 2019*]

[17] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.